

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES FINANCES (COFIN)

Ce document a pour but principal de rappeler les principes de base du fonctionnement de la COFIN et est valable jusqu'à la fin de la législature actuelle, soit juin 2022. Il n'est toutefois pas exhaustif et ne remplace pas les bases légales qui restent les références absolues.

A des fins de simplification de lecture, la forme masculine est utilisée dans ce document, mais désigne aussi bien les femmes que les hommes.

1. Bases légales et réglementaires

Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC – 171.01) et Règlement d'application de la Loi sur le Grand Conseil (RLGC – 171.01.1).

Objets	LGC	RLGC	Commentaires
Secret de fonction - confidentialité	12, 13	9	<i>Voir point 7. ci-dessous</i>
Type de commissions	37		
Tâches générales des commissions	38,		<i>Voir point 2. ci-dessous</i>
Moyens généraux des commissions	39	32	
Vote du président	40		
Participation du Conseil d'Etat aux séances	43, 49, 49b	34	<i>Voir point 3.1 ci-dessous</i>
Nombre de membres et représentativité	46		
Nominations	47	37	Désignation du bureau COFIN Organisation de la commission <i>Voir point 3. ci-dessous</i>
Réunion des présidents	48	38	Conférence des présidents des commissions (gestion, finances et thématiques)
Droit à l'information et moyens	10, 50	39, 40, 41,	Investigation autorisée dans les départements et services (<i>Voir point 4</i>) Mandats confiés à une commission thématique ou au CCF Envoi des rapports du CCF et de la Cour des comptes
Interférence	51		
Rapport sur les comptes et observations	52, 53	42, 43	
Communication	55		
Compétence COFIN	56		<i>Voir point 2. ci-dessous.</i>
	56a		Audition du TC pour son budget
Rapport sur le budget et observations	57	42	
Communication et information au Grand Conseil	58	44	Rapport COFIN trimestriel au Grand Conseil
Commission	122		Invitation de l'auteur d'une intervention parlementaire traitée par la commission, avec une voix consultative

Objets	LFin	Commentaires
Commission des finances	11, 24, 25, 34, 35	<i>Compétences de décisions pour l'octroi des crédits :</i> - <i>supplémentaires compensés, partiellement compensés et non compensés,</i> - <i>d'étude</i> - <i>additionnels</i>
Compétence particulière	13 c)	<i>Information par le Conseil d'Etat de l'enregistrement dans le compte Pertes et Profits de certaines opérations</i>
Département en charge des finances	15 h)	<i>Information périodique par le département de l'état des emprunts à court et long termes</i>
Crédits supplémentaires soumis au Grand Conseil	26	<i>Soumission possible par la COFIN ou le Conseil d'Etat</i>
Report de crédits budgétaires	27	<i>Information par le Conseil d'Etat</i>
Suivi du budget de fonctionnement	28	<i>Information semestrielle par le Conseil d'Etat</i>
Suivi du budget d'investissements	36	<i>Information semestrielle par le Conseil d'Etat</i>
Structure des comptes de l'Etat	40 ss	

Voir également la Loi sur les subventions (LSubv – 610.15) du 22 février 2005 et la Loi sur les participations (LPECPM – 610.20) du 17 mai 2005.

2. Tâches générales de la COFIN

La surveillance de la COFIN consiste notamment en l'étude des comptes de l'exercice précédent ainsi que du projet de budget de l'année à venir. Elle est également chargée d'étudier certains objets spécifiques tels que des exposés de motifs et projets de décrets (EMPD) ou de lois (EMPL) en lien direct avec le domaine des finances, selon décision du bureau du Grand Conseil. De plus, conformément à la Loi sur les finances du 20 septembre 2005, elle analyse certaines demandes de crédits supplémentaires, de boucllements de crédits, de crédits additionnels, de crédits d'études ainsi que certaines ventes de biens immobiliers. Finalement, elle est nantie, au même titre que la COGES (Commission de gestion), de tous les rapports du CCF.

3. Organisation de la commission et compétences

3.1 La commission

La COFIN, composée de 15 personnes, siège régulièrement sur la base d'un calendrier semestriel établi préalablement. En fonction des impératifs économiques et/ou politiques ce dernier peut être modifié. Un ordre du jour, validé par la présidence, est établi par le secrétariat et envoyé avant chaque séance, au plus tard deux jours avant la séance, soit le mardi pour le jeudi.

La COFIN est subdivisée en sept sous-commissions (une par département) formées chacune de deux commissaires ; ces derniers prennent également en charge le SGC et l'OJV. En termes de votes, le quorum est atteint à partir de 8 personnes présentes. Elle bénéficie de l'appui technique et organisationnel d'un secrétaire.

La COFIN convoque à ses séances le chef du Département en charge des finances accompagné, en règle générale, du chef du SAGEFI. Les éventuelles séances hors présence du Conseil d'Etat tiennent compte des éléments suivants :

- *Objets « loi sur les finances »* : la COFIN peut imposer à tout représentant du Conseil d'Etat de se retirer un moment avant les délibérations finales et les votes ;
- *Objets « hors-loi sur les finances »* : la présence du Conseil d'Etat de Vaud est permanente ;
- La COFIN peut siéger hors présence du Conseil d'Etat pour discuter de son organisation ou pour une audition.

3.2 Les sous-commissions

En principe, les députés membres de chaque sous-commission ainsi que le Conseiller d'Etat dont ils surveillent le département sont, chacun, d'une couleur politique différente.

Les sous-commissions rédigent également deux rapports concernant les comptes et le budget qui sont intégrés aux rapports finaux de la COFIN. A cette fin, elles s'organisent de manière autonome pour visiter autant de fois que nécessaire les services du département dont elles ont la charge. Voir également les aide-mémoires pour le rapport sur les comptes ainsi que sur le projet de budget.

Elles présentent en outre tout au long de l'année, pour leur département respectif, les propositions du Conseil d'Etat (PCE). Dans ce contexte, la sous-commission peut auditionner le chef de service pour poser des questions techniques et traiter des arbitrages politiques avec le chef de département. Ensuite, la sous-commission rapporte en séance plénière, en présence du chef du département des finances. A la fin de l'exposé seulement, la COFIN décide si elle souhaite auditionner le chef du département en charge du dossier analysé, pour obtenir un complément d'information technique / politique.

3.3 Le bureau COFIN

Cette instance est formée du Président ainsi que de deux vice-présidents ; tous les trois sont élus chaque année par la commission plénière. La durée de leur mandat ne peut toutefois pas excéder 5 ans. Le bureau COFIN bénéficie de l'aide technique et organisationnel d'un secrétaire.

Le bureau COFIN organise les séances, représente la commission, joue le rôle d'intermédiaire avec le Conseil d'Etat et / ou le bureau du Grand Conseil. Un contact régulier avec le Bureau COGES lui permet de coordonner les activités des deux commissions de surveillance ; ces dernières se rencontrent en principe chaque semestre.

4. Visites des commissaires

Les sous-commissions ont le droit de procéder à toute investigation et audition qu'elles jugent utile. Les informations utiles à leur mission peuvent être remises notamment par le Conseil d'Etat ou par l'administration cantonale vaudoise (ACV). Avant tout contact direct avec l'ACV, le commissaire en informe d'abord le Bureau COFIN, puis le chef de département qui doit en être préalablement informé ; ce

dernier peut demander à être entendu avant l'entretien. Les sous-commissions peuvent organiser des visites-surprises (inopinées), mais doivent avertir avant leur déroulement le chef de département concerné. Voir les art. 10, 39 et 50 LGC, ainsi que 39 RLGC. Tout élément revêtant un intérêt particulier est présenté en commission plénière.

5. Rapports de la COFIN

Parallèlement aux rapports sur les objets rendus après l'analyse des EMPD - EMPL attribués par le bureau du Grand Conseil, la COFIN rédige principalement un rapport sur les comptes de l'exercice précédent ainsi que sur le budget de l'exercice à venir. Ce document est composé des rapports des sous-commissions ainsi que d'une partie générale. Le rapport intègre en règle générale des observations à l'attention du Conseil d'Etat. Un thème d'étude transversal peut être défini par la COFIN afin d'orienter les analyses dans une direction précise ; dans ce cas, les départements, par l'intermédiaire de leurs secrétaires généraux, en sont informés préalablement. Demeure réservée la rédaction de rapports de minorité sur tous les sujets précités (comptes et budget compris).

Conformément aux art. 58 LGC et 44 RLGC, la COFIN publie un rapport d'activité semestriel synthétique qui est rédigé par le secrétaire de la commission et signé par un des membres de la commission.

6. Communication

Sauf avis contraire et tant qu'un sujet n'a pas fait l'objet d'une décision ou d'un vote formel, il est considéré comme confidentiel. En principe, le Président représente la voix de la Commission et gère les relations avec les médias.

Une fois que la COFIN a statué, la commission décide du mode et des délais de communication (communiqué de presse / par le Président uniquement / aucun commentaire, etc.). Sans décision formelle, les membres sont libres de commenter la décision en leur propre nom.

7. Secret de fonction - confidentialité

Selon l'art. 12, al. 1 LGC, « *Les députés sont soumis au secret de fonction en leur qualité de député et membre de commission.* ». A ce titre et conformément à l'art. 13, al. 2 LGC, la COFIN décide que l'entier de ses travaux doit être considéré comme confidentiel.

Dans ce contexte, tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus lors des séances, telles que les notes de séances ou procès-verbaux sont confidentiels. Il est également décidé que les documents de travail de la COFIN, de même que tous documents ou renseignements soumis dans le cadre du mandat des commissaires sont considérés comme confidentiels. Dès lors, ils ne pourront être divulgués, même à des membres du Grand Conseil, qu'avec l'accord de la COFIN (art. 13, al. 3 LGC).

Cette interprétation stricte des textes légaux doit permettre de garantir un climat de travail serein et propice à la prise de décisions non influencée par des paramètres extérieurs à la COFIN. Tout manquement à ces règles peut faire l'objet d'une dénonciation au Bureau du Grand Conseil.

8. Attribution de mandats spéciaux

La COFIN peut mandater une commission thématique sur un objet précis p.ex. la CTSI (Commission thématique des systèmes d'information) sur l'analyse du budget informatique ainsi que le CCF (Contrôle cantonal des finances) et la COGES.

9. Contrôle cantonal des finances (CCF)

Comme la COGES, la COFIN est nantie de tous les rapports confidentiels du CCF, via la plateforme Confluence. Un point « Rapports CCF » est systématiquement mis à l'ordre du jour des séances de la COFIN pour permettre aux commissaires des sous-commissions de faire part à leurs collègues de constats particuliers qui mériteraient une recherche spécifique à effectuer ou une convocation du CCF pour explication. Le suivi des recommandations du CCF est également distribué via Confluence, avec deux niveaux : une liste pour les recommandations en suspens auprès des services audités et une autre pour les recommandations non suivies d'effet et transmises au Conseil d'Etat. Les sous-commissions COFIN sont invitées à échanger avec leurs homologues de la COGES afin d'avoir une vision croisée finances / gestion sur les dossiers identifiés comme sensibles ainsi que les recommandations qui y sont liées.

La décision de diffuser un rapport du CCF, en tout ou en partie, auprès des médias et du public, respectivement de ne pas le diffuser, temporairement ou à titre définitif, relève de la seule compétence du Conseil d'Etat. Si la COFIN mandate le CCF, elle sera alors également concertée pour la diffusion.

Adopté par la COFIN lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010.

Adopté par la COFIN lors de sa séance du 13 septembre 2012 (validation pour la nouvelle législature).

Adopté par la COFIN lors de sa séance du 24 août 2017, avec modifications (validation pour la nouvelle législature).